



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - AOUT 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Décision 2012-2432 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins aux EHPAD gérés par le centre hospitalier Alpes Léman pour l'année 2012.....	1
Autre - Décision 2012.2569 du 16 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital Andrevetan à la Roche Sur Foron (74800) pour l'année 2012	4
Autre - Décision 2012.2570 du 19 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au logement foyer Sans Souci géré par le centre communal d'action sociale de Cluses pour l'année 2012	7
Autre - Décision 2012.2571 du 19 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD les Jardins de l'Ile à Seyssel (74910) pour l'année 2012	10
Autre - Décision 2012.2728 du 25 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au logement foyer Le Passy Flore géré par le centre communal d'action sociale de PASSY 574190) pour l'année 2012	13
Autre - Décision 2012.2729 du 25 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au foyer logement l'Eau Vive géré par le centre communal d'action sociale d'Annemasse pour l'année 2012	16
Autre - Décision 2012-2730 du 25 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au logement foyer du Léman à Douvaine (74140) pour l'année 2012	19
Autre - Décision 2012.2731 du 25 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au logement foyer Clair Horizon géré par le centre communal d'action sociale d'EVIAN LES BAINS (74502) pour l'année 2012	22
Autre - Décision 2012.2732 du 25 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au logement foyer les Ursules géré par le centre communal d'action sociale de THONON LES BAINS pour l'année 2012	25
Autre - Décision 2012.2733 du 25 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au logement foyer les Rocailles géré par le centre d'action sociale de La Roche Sur Foron (74805) pour l'année 2012.	28
Autre - Décision 2012-2810 du 26 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD le Val d'Arve à Sallanches (74700) pour l'année 2012.	31
Autre - Décision 2012-2811 du 26 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD La Provenche à Saint Jorioz (74410) pour l'année 2012.	34
Autre - Décision ARS 2012.2429 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Alfred Blanc à Faverges (74210) pour l'année 2012	37
Autre - Décision ARS 2012.2430 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Val des Usses à Frangy (74270) pour l'année 2012	40
Autre - Décision ARS 2012.2431 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Joseph Avet à Thônes (74230) pour l'année 2012	43

Autre - Décision ARS 2012.2433 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale aux EHPAD les Airelles à Sallanches et Hélène COUTTET à Chamonix gérés par les hôpitaux du Mont- Blanc pour l'année 2012	46
Autre - Décision ARS 2012.2434 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Les Monts Argentés à MEGEVE (74120) pour l'année 2012	49
Autre - Décision ARS 2012.2459 du 16 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins aux EHPAD gérés par le centre hospitalier de RUMILLY (74150) pour l'année 2012	52
Autre - Décision ARS 2012.2472 du 16 juillet 2012 fixant la dotation de soins au SSIAD de la mutualité française à Annecy (74000) pour l'année 2012	55
Autre - Décision ARS 2012.2473 du 16 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins à domicile du Faucigny à Scionzier Cluses (74305)^pour l'année 2012	58
Autre - Décision ARS 2012.2476 du 16 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins à domicile pour personnes âgées le Giffre à La Tour (74250) pour l'année 2012	61
Autre - Décision ARS 2012.2477 du 16 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins de coordination médico- sociale pour personnes âgées - ACOMESPA à St Julien en Genevois (74164) pour l'année 2012	64
Autre - Décision ARS 2012.2567 du 19 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD GRANGE à Taninges (74440) pour l'année 2012	67
Autre - Décision ARS 2012.2568 du 19 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins aux SSIAD gérés par la Fédération ADMR de Haute- Savoie à Argonay (74370) pour l'année 2012	70
Autre - Décision ARS 2012-2734 du 25 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins à l'accueil de jour à CLUSES (74300) pour l'année 2012	73
Autre - Décision n ° 2012.2572 du 19 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins aux établissements gérés par le CIAS d'Annecy pour l'année 2012	76

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

secrétariat général

Autre - Convention de délégation de gestion	80
---	----

DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2012179-0007 - autorisant l'abattoir SOCOPA à Bonneville à déroger à l'obligation d'étourdissement des bovins -	84
---	----

SG secrétariat général

Arrêté N °2012214-0007 - Arrêté subdélégation signature DDPP74 en matière d'ordonnancement secondaire	87
---	----

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2012215-0012 - portant habilitation de Anne- Laure DESCLOIX au titre de vétérinaire sanitaire	89
Arrêté N °2012215-0013 - portant habilitation de Gilles SEIGNAN au titre de vétérinaire sanitaire	92

Arrêté N °2012215-0014 - portant habilitation de Christian BESSON au titre de vétérinaire sanitaire	95
Arrêté N °2012221-0001 - portant habilitation sanitaire de Mademoiselle LOSFELD Stéphanie	98

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012216-0006 - Portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet de « Réhabilitation in- situ de l'hôtel Bellevue en hôtel de très haute qualité environnementale » sur la commune de SAINT- GERVAIS LES BAINS	101
Arrêté N °2012216-0009 - Arrêté d'approbation de l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint- Jeoire- en- Faucigny	104

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012152-0019 - Déclaration d'extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de PEILLONNEX (7 000 EH) - Commune de PEILLONNEX, lieu- dit "la Fin"	107
Arrêté N °2012152-0020 - Extension et exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de MEILLERIE (400 EH) et rejet des eaux traitées dans le Lac Léman - Commune de MEILLERIE	117

SG secrétariat général

Arrêté N °2012214-0012 - Arrêté n ° 2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	126
--	-----

SH service habitat

Décision - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (Anah)	134
--	-----

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012216-0018 - Approbation du plan de gestion du trafic A40 Saint- Martin- du- Fresne Bellegarde	140
--	-----

DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

gestion financière et ressources humaines

Arrêté N °2012210-0002 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2012 de l'établissement Le Championnet à Sallanches (74700), pour le service d'accueils judiciaires à la journée "Envol", géré par l'association Championnet, implantée 14, rue Georgette Agutte à Paris (75018)	143
Arrêté N °2012210-0003 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2012 de la Maison d'Enfants à caractère social RELIANCES implantée 4, Boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (74300)	146

EPS établissements publics de santé

Centre Arthur Lavy

Arrêté N °2012206-0021 - Décision de délégation de signatures	151
---	-----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012221-0011 - Commune de LORNAY. Extension du parking du cimetière et de la salle d'animation. Cessibilité.	153
--	-----

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012221-0004 - Honorariat de maire- adjoint concernant M. Emile MERMIN, commune de Reignier	156
Arrêté N °2012221-0005 - Honorariat de maire concernant M. Jean- Philippe BENED, commune de Féternes.	158
Arrêté N °2012221-0006 - Honorariat de maire de M. Victor THOME, commune de Crempigny- Bonneguête.	160
Arrêté N °2012221-0007 - arrêté autorisant une course pédestre "trail des hauts forts" le samedi 18 août 2012	162
Arrêté N °2012221-0008 - arrêté autorisant une course cycliste " la grimpée du Col de la Colombière - Le Bouquetin" le mercredi 15 août 2012	167
Arrêté N °2012221-0009 - Actes de courage et de dévouement - médaille de bronze en faveur de M. Thibault RIGAUX pour son intervention du 5 octobre 2011 au lac de Passy (74).	173
Arrêté N °2012222-0002 - arrêté autorisant la course cyclosporitive "La Haute Route" du 19 août au 25 août 2012	175

sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2012209-0006 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Nocturne de Marnaz" le vendredi 3 août 2012.	185
Arrêté N °2012209-0007 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Cross des crêtes" le dimanche 5 août 2012.	193
Arrêté N °2012213-0003 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "l'Almette" le 12 août 2012.	199



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012-2432 du 11 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins aux EHPAD gérés
par le centre hospitalier Alpes Léman pour
l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 2432

**Fixant la dotation globale de soins aux EHPAD gérés par le Centre Hospitalier Alpes Léman
pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU les conventions tripartites conclues le 1^{er} octobre 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par le directeur du centre hospitalier Alpes Léman gérant les EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 11 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice 2012 des **EHPAD gérés par le centre hospitalier Alpes Léman** est fixée comme suit :

EHPAD	FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	UHR	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Edelweiss AMBILLY	740788039	930 360 €	53 377 €	0	983 737 €	GIR 1 / 2 : 39,24 € GIR 3 / 4 : 28,82 € GIR 5 / 6 : 18,18 €
Peterschmitt BONNEVILLE	740785134	1 223 349 €	0	291 440 €	1 514 789 €	GIR 1 / 2 : 54,43 € GIR 3 / 4 : 45,37 € GIR 5 / 6 : 35,80 €
Les Corbattes MARNAZ	740788757	1 333 141 €	0	0	1 333 141 €	GIR 1 / 2 : 53,23 € GIR 3 / 4 : 42,57 € GIR 5 / 6 : 31,82 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le **11 JUIL. 2012**
Pour le directeur général
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012.2569 du 16 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins au service de soins
infirmiers à domicile géré par l'hôpital
Andrevetan à la Roche Sur Foron (74800)
pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 2569

**Fixant la dotation globale de soins au service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital
Andrevetan à LA ROCHE SUR FORON (74800) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD Andrevetan à LA ROCHE SUR FORON sont fixés comme suit :

n° FINESS	PERSONNES AGEES	PERSONNES HANDICAPEES	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS	FORFAIT DE SOINS JOURNALIERS
74 078 592 8	444 525 €	22 478 €	467 003 €	37,59 €

Activité prévisionnelle : 12 423 journées

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au **1^{er} jour** qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2012** à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

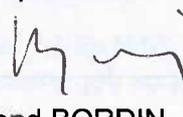
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le **19 JUIL. 2012**

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012.2570 du 19 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins au logement foyer
Sans Souci géré par le centre communal
d'action sociale de Cluses pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 - 2570

Fixant la dotation globale de soins au logement foyer Sans Souci géré par le centre communal d'action sociale de CLUSES pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 janvier 2012 par la directrice du logement foyer Résidence Sans Souci à CLUSES (74300),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 28 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, la dotation de soins du logement foyer Sans Souci géré par le CCAS de CLUSES est fixée comme suit :

NUMERO FINESS	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
74 078 442 6	59 400 €	3.96 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 19 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012.2571 du 19 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins à l'EHPAD les
Jardins de l'Île à Seyssel (74910) pour l'année
2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 2571

Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Les Jardins de l'Île à Seyssel (74910) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 1^{er} avril 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et la directrice de l'EHPAD ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la directrice de l' EHPAD les Jardins de l'île à SEYSSEL (74910),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 20 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins **2012** de l'**EHPAD Les Jardins de l'île à Seyssel** - N° FINESS : 740790316 - est fixée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE	DOTATION GLOBALE DESOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
464 812 €	10 675 €	475 487 €	GIR 1/2 : 35,43 € GIR 3/4 : 28,05 € GIR 5/6 : 20,67 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

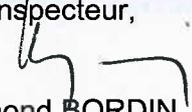
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 19 JUL. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012.2728 du 25 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins au logement foyer
Le Passy Flore géré par le centre communal
d'action sociale de PASSY 574190) pour
l'année 2012

Délégation territoriale
de la Haute-Savoie

Décision n° 2012 – 2728

Fixant la dotation globale de soins au logement foyer Le Passy Flore géré par le centre communal d'action sociale de PASSY (74190) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, la dotation de soins du logement foyer Le Passy Flore géré par le CCAS de PASSY (74190) est fixée comme suit :

NUMERO FINESS	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
74 078 441 8	119 000 €	5.43 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

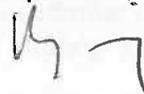
Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le

25 JUL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012.2729 du 25 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins au foyer logement
l'Eau Vive géré par le centre communal
d'action sociale d'Annemasse pour l'année
2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 2729

Fixant la dotation globale de soins au foyer logement l'Eau Vive géré par le centre communal d'action sociale d'ANNEMASSE pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, la dotation de soins du foyer logement L'Eau Vive géré par le CCAS d'ANNEMASSE est fixée comme suit :

NUMERO FINESS	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
74 078 447 5	94 720 €	3,81 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

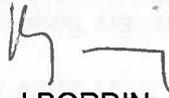
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 25 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012-2730 du 25 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins au logement foyer
du Léman à Douvaine (74140) pour l'année
2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 2730

Fixant la dotation globale de soins au logement foyer du Léman à DOUVAINE (74140) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la directrice du logement foyer du Léman à DOUVAINE (74140),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 28 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, la dotation de soins du logement foyer du Léman à DOUVAINE est fixée comme suit :

NUMERO FINESS	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
74 078 649 6	49 980 €	4,72 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ancey, le 25 JUL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012.2731 du 25 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins au logement foyer
Clair Horizon géré par le centre communal
d'action sociale d'EVIAN LES BAINS
(74502) pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 2731

Fixant la dotation globale de soins au logement foyer Clair Horizon géré par le centre communal d'action sociale d'EVIAN LES BAINS (74502) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 février 2012 par représentant du logement foyer Clair Horizon à EVIAN LES BAINS (74500),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 28 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, la dotation de soins du logement foyer Clair Horizon géré par le CCAS d'EVIAN LES BAINS est fixée comme suit :

NUMERO FINESS	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
74 078 440 0	63 209 €	3,39 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 25 JUL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012.2732 du 25 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins au logement foyer
les Ursules géré par le centre communal
d'action sociale de THONON LES BAINS
pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 2732

Fixant la dotation globale de soins au logement foyer Les Ursules géré par le centre communal d'action sociale de THONON LES BAINS pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 décembre 2011 par le représentant du logement foyer Les Ursules à THONON LES BAINS (74200),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 28 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, la dotation de soins du logement foyer Les Ursules géré par le CCAS de THONON LES BAINS est fixée comme suit :

NUMERO FINESS	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
74 078 445 9	82 015 €	4,08 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

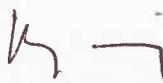
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 25 JUL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012.2733 du 25 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au logement foyer les Rocailles géré par le centre d'action sociale de La Roche Sur Foron (74805) pour l'année 2012.

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 8733

Fixant la dotation globale de soins au logement foyer les Rocailles géré par le centre communal d'action sociale de LA ROCHE SUR FORON (74805) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par le représentant du logement foyer Les Rocailles à LA ROCHE SUR FORON (74805),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 28 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, la dotation de soins du logement foyer Les Rocailles géré par le CCAS de LA ROCHE SUR FORON est fixée comme suit :

NUMERO FINESS	FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
74 078 443 4	69 900 €	5,47 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 25 JUL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012-2810 du 26 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins de l'EHPAD le Val
d'Arve à Sallanches (74700) pour l'année
2012.

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 2810

Fixant la dotation globale de soins l'EHPAD Le Val d'Arve à SALLANCHES (74700) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 2 avril 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 décembre 2011 par le directeur de l'EHPAD Le Val d'Arve à SALLANCHES (74700),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 13 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Le Val d'Arve à SALLANCHES (74700) N° FINESS : 740011788 - est fixée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	DOTATION GLOBALE DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
401 870 €	401 870 €	GIR 1/2 : 54,46 € GIR 3/4 : 46,04 € GIR 5/6 : 37,61 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

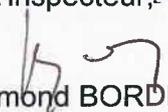
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 26 JUL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,-


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012-2811 du 26 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins à l'EHPAD La
Provenche à Saint Jorioz (74410) pour l'année
2012.

**Délégation territoriale
de Haute-Savoie**

Décision n° 2012 / 2811

Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD La Provenche à St. Jorioz (74410) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 10 juin 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la directrice de l'EHPAD La Provenche à SAINT JORIOZ (74410),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 8 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins **2012** de **l'EHPAD La Provenche à St. Jorioz** –
N° FINESS : 740790100 - est arrêtée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	DOTATION GLOBALE DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
587 394 €	587 394 €	GIR 1/2 : 28,16 € GIR 3/4 : 21,77 € GIR 5/6 : 15,39 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

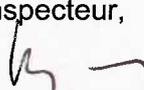
Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 26 JUL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par
délégation,

Pour La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'Inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Arrêté 2012.2429 du 11 juillet 2012 fixant la
dotation globale de soins à l'EHPAD Alfred
Blanc à Faverges (74210) pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 2429

Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Alfred Blanc à FAVERGES (74210) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 1^{er} avril 2010 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et la directrice de l'EHPAD ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la directrice de l' EHPAD Alfred Blanc à FAVERGES (74210),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 13 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins 2012 de l'**EHPAD Alfred Blanc à FAVERGES (74210)**
N° FINESS : 740781489 - est fixée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	DOTATION GLOBALE DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
1 234 807 €	1 234 807 €	GIR 1/2 : 29,52 € GIR 3/4 : 22,40 € GIR 5/6 : 15,50 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

11 JUIL. 2012

Annecy, le
Pour le directeur général
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012.2430 du 11 juillet 2012
fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD
Val des Usses à Frangy (74270) pour l'année
2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 2430

Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Val des Usses à FRANGY (74270) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 1^{er} mars 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et la directrice de l'EHPAD ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2011 par la directrice de l'EHPAD Val des Ussets à FRANGY (74270),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 13 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins 2012 de **l'EHPAD Val des Ussets à FRANGY (74270)**
N° FINESS : 740784392 - est fixée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
845 840 €	20 306 €	866 146 €	GIR 1/2 : 32,07 € GIR 3/4 : 25,06 € GIR 5/6 : 18,06 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le **11 JUIL. 2012**

Pour le directeur général
et par délégation,

La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Arrêté préfectoral 2012.2431 du 11 juillet
2012 fixant la dotation globale de soins à
l'EHPAD Joseph Avet à Thônes (74230) pour
l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 2431

Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Joseph Avet à THONES (74230) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 1^{er} novembre 2007 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la directrice de l'EHPAD Joseph Avet à THONES (74230),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 22 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins 2012 de **l'EHPAD Joseph Avet à THONES (74230)**
N° FINESS : 740781232 - est fixée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	PASA	HEBERGEMENT TEMPORAIRE	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE DE SOINS
947 223 €	54 684 €	42 700 €	54 920 €	1 099 527 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,92 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,69 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,55 €
Tarif journalier accueil de jour	21,05 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le **11 JUIL. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Arrêté 2012.2434 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale aux EHPAD les Airelles à Sallanches et Hélène COUTTET à Chamonix gérés par les hôpitaux du Mont- Blanc pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 2433

Fixant la dotation globale de soins aux EHPAD Les Airelles à SALLANCHES et Hélène Couttet à CHAMONIX gérés par les hôpitaux du pays du Mont-Blanc pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes,

Vu la convention tripartite conclue le 1er juillet 2010 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 octobre 2011 par la directrice des EHPAD Les Airelles à SALLANCHES et Hélène Couttet à CHAMONIX,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 14 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

Les budgets de soins **2012** des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont autorisés comme suit :

EHPAD	FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	DOTATION DE SOINS
Hélène Couttet Chamonix Mont Blanc	740788013	564 900 €	/	/	564 900 €
Les Airelles Sallanches	740787544	1 012 231 €	37 012 €	65 206 €	1 114 449 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	Hélène Couttet Chamonix Mont Blanc	Les Airelles Sallanches
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50,47 €	42,41 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,19 €	31,98 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,89 €	21,56 €
Tarif journalier accueil de jour	/	30,89 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

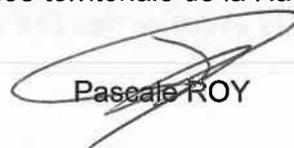
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le **11 JUIL. 2012**

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012.2434 du 11 juillet 2012
fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD
Les Monts Argentés à MEGEVE (74120) pour
l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 2434

Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Les Monts Argentés à MEGEVE (74120) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 28 décembre 2007 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par la directrice de l'EHPAD Les Monts Argentés à MEGEVE (74120),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 11 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins 2012 de l'**EHPAD Les Monts Argentés à MEGEVE (74120)**

N° FINESS : 740781497 - est fixée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE DE SOINS
670 519 €	53 377 €	21 967 €	745 863 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,11 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,11 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,12 €
Tarif journalier accueil de jour	32,50 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Anney, le **11 JUIL. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012.2459 du 16 juillet 2012
fixant la dotation globale de soins aux EHPAD
gérés par le centre hospitalier de RUMILLY
(74150) pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 2459

Fixant la dotation globale de soins aux EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de RUMILLY (74150) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU les conventions tripartites conclues les 3 juillet 2008 et 31 mars 2010 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'établissement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 décembre 2011 par le directeur du centre hospitalier de RUMILLY gérant les EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 22 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice 2012 des **EHPAD gérés par le centre hospitalier de RUMILLY** est fixée comme suit :

EHPAD	Baufort	Les Cèdres	Les Coquelicots	Foyer d'accueil temporaire
FINESS	740788021	740012133	740013172	740788518
Hébergement permanent	1 102 873 €	700 297 €	747 350 €	/
Accueil de jour	/	/	65 900 €	/
PASA	/	63 800 €	/	/
Hébergement temporaire	/	/	/	65 866 €
DOTATION DE SOINS	1 102 873 €	764 097 €	813 250 €	65 866 €
Tarifs journaliers afférents aux soins	GIR 1 / 2 : 43,17 € GIR 3 / 4 : 37,01 € GIR 5 / 6 : 30,85 €	GIR 1 / 2 : 66,58 € GIR 3 / 4 : 56,99 €	GIR 1 / 2 : 37,23 € GIR 3 / 4 : 27,76 €	GIR 1 / 2 : 36,52 € GIR 3 / 4 : 31,66 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 16 JUL. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012.2472 du 16 juillet 2012
fixant la dotation de soins au SSIAD de la
mutualité française à Annecy (74000) pour
l'année 2012

Délégation territoriale
de la Haute-Savoie

Arrêté ARS 2012 – 2472

Fixant la dotation globale de soins au SSIAD de la Mutualité Française à ANNECY (74000) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-864 en date du 4 avril 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au SSIAD de la Mutualité Française des Savoie à ANNECY pour l'année 2012,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par le directeur du SSIAD de la Mutualité Française à ANNECY (74000),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 14 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD de la Mutualité Française à ANNECY, n° FINESS 740785381, sont modifiés comme suit :

PERSONNES AGEES	EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	PERSONNES HANDICAPEES	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS	FORFAIT DE SOINS JOURNALIERS
1 276 131 €	120 000 €	122 978 €	1 519 109 €	40,10 €

Activité prévisionnelle : 37 881 journées

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le **16 JUL. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Arrêté ARS 2012.2473 du 16 juillet 2012
fixant la dotation globale de soins au service
de soins à domicile du Faucigny à Scionzier
Cluses (74305) pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS 2012 – 2473

Fixant la dotation globale de soins au service de soins à domicile du Faucigny à SCIONZIER-CLUSES (74305) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la directrice du SSIAD Le Faucigny à SCIONZIER (74305),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 25 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, les forfaits annuels et journaliers de soins au SSIAD du Faucigny à SCIONZIER-CLUSES, n° FINISS 740785936, sont fixés comme suit :

Personnes âgées	Equipe spécialisée Alzheimer	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
729 054 €	152 772 €	22 368 €	904 194 €	41,86 €

Activité prévisionnelle : 21 597 journées

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

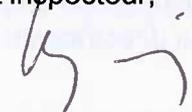
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le **16 JUL. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Arrêté ARS 2012.2476 du 16 juillet 2012
fixant la dotation globale de soins au service
de soins à domicile pour personnes âgées le
Giffre à La Tour (74250) pour l'année 2012

Délégation territoriale
de la Haute-Savoie

Arrêté ARS 2012 – 2476

Fixant la dotation globale de soins au service de soins à domicile pour personnes âgées – le Giffre à LA TOUR (74250) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2011 par le représentant du SSIAD Le Giffre à LA TOUR (74250),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 11 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD le Giffre à LA TOUR sont fixés comme suit :

N° FINESS	Personnes âgées	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
74 078 969 8	806 499 €	33 584 €	840 083 €	32,98 €

Activité prévisionnelle : 25 466 journées

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

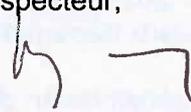
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le **16 JUL. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Arrêté ARS 2012.2477 du 16 juillet 2012
fixant la dotation globale de soins de
coordination médico- sociale pour personnes
âgées - ACOMESPA à St Julien en Genevois
(74164) pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS 2012 – 2477

Fixant la dotation globale de soins à l'association de coordination médico-sociale pour personnes âgées – ACOMESPA à ST JULIEN en GENEVOIS (74164) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 octobre 2011 par le représentant du SSIAD ACOMESPA à ST JULIEN EN GENEVOIS (74160),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 11 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ACOMESPA à ST JULIEN en GENEVOIS sont fixés comme suit :

N° FINESS	Personnes âgées	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
74 078 540 7	535 126 €	67 162 €	602 288 €	31,04 €

Activité prévisionnelle : 19 398 journées

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le **16 JUIL. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012.2567 du 19 juillet 2012 fixant
la dotation globale de soins à l'EHPAD
GRANGE à Taninges (74440) pour l'année
2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 2567

Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD GRANGE à TANINGES (74440) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 31 décembre 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 décembre 2011 par le directeur de l'EHPAD Grange à TANINGES (74440),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 15 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins **2012** de **l'EHPAD GRANGE à TANINGES** – n° FINESS : 740781513 – est fixée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	DOTATIONS GLOBALES DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
678 831 €	678 831 €	GIR 1/2 : 32,38 € GIR 3/4 : 24,12 € GIR 5/6 : 15,86 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

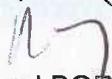
Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le

19 JUL. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012.2568 du 19 juillet 2012
fixant la dotation globale de soins aux SSIAD
gérés par la Fédération ADMR de Haute-
Savoie à Argonay (74370) pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 2568

Fixant la dotation globale de soins aux SSIAD gérés par la Fédération ADMR de Haute-Savoie à ARGONAY (74370) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2012-1428 en date du 18 mai 2012 fixant la dotation de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la Fédération ADMR de Haute-Savoie à ARGONAY (74370) pour l'année 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par le directeur de la Fédération ADMR de Haute-Savoie,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 22 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ADMR de Haute-Savoie à ARGONAY – n° FINESS : 740000690 – sont modifiés comme suit :

Personnes âgées	Equipe spécialisée Alzheimer	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
3 909 532 €	100 000 €	258 256 €	4 267 788 €	39,86 €

Activité prévisionnelle : 107 060 journées

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

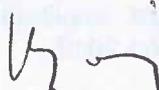
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le **19 JUL. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-2734 du 25 juillet 2012
fixant la dotation globale de soins à l'accueil
de jour à CLUSES (74300) pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 2734

Fixant la dotation globale de soins à l'accueil de jour à CLUSES (74300) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2458 du 16 juillet 2012 fixant la dotation de soins à l'accueil de jour à CLUSES (74300) pour l'année 2012 ;

DECIDE

Article 1 :

L'article 1 de la décision n° 2012-2458 en date du 16 juillet 2012 est modifié comme suit : la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 pour l'accueil de jour à CLUSES, n° FINESS 740011820, s'élève à : **109 060 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	73,60 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	61,70 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	/

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

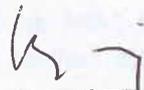
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 25 JUL. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision n ° 2012.2572 du 19 juillet 2012
fixant la dotation globale de soins aux
établissements gérés par le CIAS d'Annecy
pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 2572

Fixant la dotation globale de soins aux établissements gérés par le CIAS d'Annecy pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les conventions tripartites entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant du CIAS,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la directrice du CIAS d'ANNECY (74000),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 4 juillet 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins **2012** des établissements gérés par le CIAS d'Annecy, n° FINESS 740009485, est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	DOTATION GLOBALE DE SOINS	Tarifs journaliers afférents aux soins
Les Airelles Annecy	740001623	835 000 €	/	/	835 000 €	GIR 1 / 2 : 41,01 € GIR 3 / 4 : 30,34 € GIR 5 / 6 : 19,66 €
La Prairie Annecy	740784517	760 151 €	86 612 €	/	846 763 €	GIR 1 / 2 : 31,89 € GIR 3 / 4 : 24,59 € GIR 5 / 6 : 17,29 €
Villa Romaine Annecy	740784509	436 409 €	/	/	436 409 €	GIR 1 / 2 : 32,08 € GIR 3 / 4 : 24,36 € GIR 5 / 6 : 15,65 €
Les Vergers Annecy le Vieux	740009154	548 819 €	/	/	548 819 €	GIR 1 / 2 : 39,70 € GIR 3 / 4 : 31,91 € GIR 5 / 6 : 24,14 €
L'accueil de jour l'Escale Annecy le Vieux		/	/	105 000 €	105 000 €	GIR 1 / 2 : 52,93 € GIR 3 / 4 : 42,39 € GIR 5 / 6 : 31,86 €
La Résidence Heureuse Annecy	740784491	91 500 €	/	/	91 500 €	15,70 €
La Cour Annecy le Vieux	740788179	82 200 €	/	/	82 200 €	4,34 €
Les Pervenches Cran Gevrier	740783063	91 500 €	/	/	91 500 €	3,99 €
SSIAD du CIAS Annecy	740013685	290 505 €	/	/	290 505 €	26,53 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JUL. 2012

Annecy, le

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,
L'inspecteur,



Raymond BORDIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30 juillet 2012.

Entre la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale, représentée par M. Jean-Paul ULTSCH, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture de la Haute-Savoie, représentée par M. Georges-François LECLERC, préfet, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 129, 177 (rapatriés), 303 et 743.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Annecy, le

06 AOUT 2012

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
Déléguant,
ordonnateur secondaire délégué par
délégation du préfet,

Jean-Paul ULTSCH

Le préfet de la Haute-Savoie,
Déléguataire,

Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012179-0007

**signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
secrétariat PE**

autorisant l'abattoir SOCOPA à Bonneville à
déroger à l'obligation d'étourdissement des
bovins



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Annecy, le

SERVICE Sécurité Sanitaire des Aliments

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SQA/PS/EG

Arrêté n° 2012 179-0007

D'autorisation de l'abattoir SOCOPA à BONNEVILLE (74131) à déroger à l'obligation d'étourdissement des bovins conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R 214-70

VU le décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation reçue le 02 avril 2012 à la direction départementale de la protection des populations, présentée par la responsable qualité du site d'abattage SOCOPA VIANDES de BONNEVILLE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

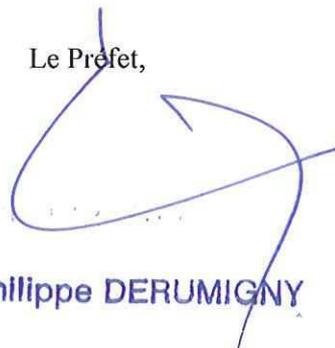
Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à

- l'abattoir SOCOPA VIANDES, identifié sous le numéro d'agrément communautaire FR 74 042 001 CE
 - situé 105 rue des sarcelles BP 17 74131 BONNEVILLE
- pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des bovins pour le cas prévu au I-1^{er} de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012214-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
logistique**

Arrêté subdélégation signature DDPP74 en
matière d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Secrétariat Général

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDPP n° 2012214-0007 portant subdélégation de signature de Mme Hélène Lavignac, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Vu l'arrêté n° 2010.35 du 1^{er} janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA en qualité de directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012212-0016 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mr Michel GOILLOT, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Directeur départemental adjoint ;
- Mme Christine VITALI, attachée principale d'administration, secrétaire générale

A l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, en tant que responsable d'unité opérationnelle, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène LAVIGNAC, de Mr Michel GOILLOT, et de Mme Christine VITALI, la subdélégation de signature est donnée aux chefs de service :

- Mme Michèle ASSOUS, attachée d'administration, chef du service protection l'environnement industriel et agricole,
- Mr Eric DA SILVA, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service surveillance des populations animales,
- Mme Pascale SERINDOUX, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité et qualité des aliments,
- Mr René THIRION, inspecteur principal, chef du service sécurité et conformité des produits et des services

ARTICLE 3

A compter du 1^{ER} Août 2012, les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Mme la Directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Seynod, le 1^{er} Août 2012
La Directrice départementale,

Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012215-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Août 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant habilitation de Anne- Laure
DESCLOIX au titre de vétérinaire sanitaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 août 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012215-0012

portant habilitation sanitaire de Mademoiselle DESCLOIX Anne-Laure

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R. 203-3 à R. 203-16, R. 221-4, R 241-9, R. 242-51 à R. 242-69,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0024 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0009 du 1^{er} août 2012 portant subdélégation de signature de Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle DESCLOIX Anne-Laure ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyée pour une durée d'un an à :

Mademoiselle DESCLOIX Anne-Laure
Clinique vétérinaire des Alpes
372 avenue de Saint-Martin
74700 SALLANCHES

Article 2 : L'habilitation est délivrée ensuite pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 4 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément à l'article R. 203-15 du code rural et à des sanctions pénales.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 6 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale



Michel GOILLOT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012215-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Août 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant habilitation de Gilles SEIGNAN au
titre de vétérinaire sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncyy, le 2 août 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012215-0013
portant habilitation sanitaire de Monsieur SEIGNAN Gilles

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R. 203-3 à R. 203-16, R. 221-4, R 241-9, R. 242-51 à R. 242-69,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0024 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0009 du 1^{er} août 2012 portant subdélégation de signature de Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Monsieur SEIGNAN Gilles ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyée pour une durée d'un an à :

Monsieur SEIGNAN Gilles
Cabinet vétérinaire
30 route du périmètre
74000 ANNECY

Article 2 : L'habilitation est délivrée ensuite pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 4 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément à l'article R. 203-15 du code rural et à des sanctions pénales.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 6 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale



Michel GOILLOT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012215-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Août 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant habilitation de Christian BESSON au
titre de vétérinaire sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 août 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012215-0014
portant habilitation sanitaire de Monsieur BESSON Christian

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R. 203-3 à R. 203-16, R. 221-4, R 241-9, R. 242-51 à R. 242-69,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0024 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0009 du 1^{er} août 2012 portant subdélégation de signature de Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Monsieur BESSON Christian ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyée pour une durée d'un an à :

Monsieur BESSON Christian
SELARL ANNECY VET
Rond point des pommiers
275 route Impériale
74370 SAINT MARTIN DE BELLEVUE Y

Article 2 : L'habilitation est délivrée ensuite pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 4 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément à l'article R. 203-15 du code rural et à des sanctions pénales.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 6 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale



Michel GOILLOT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012221-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Août 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant habilitation sanitaire de Mademoiselle
LOSFELD Stéphanie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 août 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012221-0001

portant habilitation sanitaire de Mademoiselle LOSFELD Stéphanie

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R. 203-3 à R. 203-16, R. 221-4, R 241-9, R. 242-51 à R. 242-69,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0024 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0009 du 1^{er} août 2012 portant subdélégation de signature de Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle LOSFELD Stéphanie ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyée pour une durée d'un an à :

Mademoiselle LOSFELD Stéphanie
730 route de Sorcy
74550 ORCIER

Article 2 : L'habilitation est délivrée ensuite pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 4 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément à l'article R. 203-15 du code rural et à des sanctions pénales.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 6 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale


Michel GILLOT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012216-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques**

Portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet de « Réhabilitation in- situ de l'hôtel Bellevue en hôtel de très haute qualité environnementale » sur la commune de SAINT- GERVAIS LES BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Chargée de mission aménagement

Affaire suivie par Rachel CHAPUIS
tél. : 04 50 33 79 46

courriel : rachel.chapuis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012216-0006 du 3 août 2012

Portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet de « Réhabilitation in-situ de l'hôtel Bellevue en hôtel de très haute qualité environnementale » sur la commune de SAINT-GERVAIS LES BAINS

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 145.9 et suivants et R 145.1 et suivants

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Gervais les Bains en date du 11 juillet 2012 autorisant Monsieur la Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) pour le projet de « Réhabilitation in-situ de l'hôtel Bellevue en hôtel de très haute qualité environnementale »

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Le dossier joint à la demande de création d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de Saint-Gervais les Bains concernant le projet de « Réhabilitation in-situ de l'hôtel Bellevue en hôtel de très haute qualité environnementale », est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 :

A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du lundi 27 août 2012 au vendredi 28 septembre 2012 inclus :

- en Mairie de Saint-Gervais les Bains (Service urbanisme- Hôtel de ville – 50 avenue du Mont d'Arbois – Saint-Gervais les Bains) du lundi au jeudi de 8h 12 h et de 13h 30 à 17h30 et les vendredis de 08h à 12h et de 13h30 à 16h30,
- à la Préfecture de la Haute-Savoie (bureau de l'Urbanisme – Villa Jeanne Antide – rue du 30ème régiment d'Infanterie – Annecy) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h à 16h,
- à la sous Préfecture de Bonneville (122 rue du Pont – Bonneville) tous les matins du lundi au vendredi de 8h30 à 11h, et à partir du 1er septembre 2012 également les mardis, jeudis et vendredi après midi de 13h30 à 15h45.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de mise à disposition du public, M. le Maire de Saint-Gervais les Bains désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

ARTICLE 4 :

A l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Maire contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, **dans les 24 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Une semaine au moins avant l'ouverture de mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie de Saint-Gervais les Bains, dans les lieux habituels d'affichage de la commune, et sur site,
- insertion d'une mention de la publication dans deux journaux locaux de large diffusion : Le Dauphiné Libéré et Le Messenger

ARTICLE 6 :

Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la formation spécialisée des UTN de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui examinera ce dossier lors de la réunion du mardi 30 octobre 2012.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M le Sous Préfet de Bonneville, M. le Maire de Saint-Gervais les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012216-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté d'approbation de l'élaboration du Plan
de prévention des risques naturels de la
commune de Saint- Jeoire- en- Faucigny

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46

courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 3 AOUT 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012216_0009

d'approbation de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEOIRE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 et suivant, les articles R.562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.691 du 24 novembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jeoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011283-0012 du 10 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jeoire ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jeoire, le 15 septembre 2011 ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2012 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mai 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jeoire.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Jeoire,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

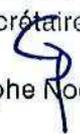
- M. le Maire de la commune de Saint-Jeoire,
- M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de Saint-Jeoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0019

**signé par Voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Déclaration d'extension de la station
d'épuration des eaux usées de l'agglomération
de PEILLONNEX (7 000 EH) - Commune de
PEILLONNEX, lieu- dit "la Fin"

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 8 janvier 2012 et enregistrée sous le numéro 74-2012-00144, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Thy (siège : Mairie de PEILLONNEX, 74250 PEILLONNEX), relative au projet d'extension et d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de PEILLONNEX, sur le territoire de la commune de PEILLONNEX, lieu-dit «la Fin», parcelles n° A 1650-1652-1654-2095, et à rejeter les effluents traités dans la Foron de Fillinges ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions techniques du 22 juin 2007 susvisé, il y a lieu de renforcer les prescriptions de performances épuratoires et de qualité de rejet provenant de la station dans des conditions normales de fonctionnement, afin de satisfaire les objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 21 mai 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observation ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Thy (siège : Mairie de PEILLONNEX, 74250 PEILLONNEX) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de PEILLONNEX, sur le territoire de la commune de PEILLONNEX, au lieu-dit «la Fin», parcelles n° A 1650-1652-1654-2095 (coordonnées LT 93 : X = 961 095 , Y = 6 565 949) et à rejeter les effluents traités dans la Foron de Fillinges.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de PEILLONNEX (zones collectées : PEILLONNEX, une partie de LA TOUR, SAINT JEAN DE THOLOME, VILLE EN SALLAZ, VIUZ EN SALLAZ) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2120-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Néant

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale de déclaration.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – La station d'épuration

- Ensemble de prétraitement :
 - 1 poste de relevage ;
 - 1 dégrilleur ;
- un réacteur biologique ;
- un clarificateur.
- Traitement des boues :
 - la filière boue est constituée d'un épaisseur, d'un silo de stockage (220 m³) ;
 - les boues sont valorisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage.

2.2.2 - Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le Foron de Fillings (coordonnées LT 93 : X = 961 090, Y = 6 565 978).

2.2.3 – Le réseau

Le réseau de collecte des effluents a fait l'objet d'une étude diagnostic en 2011. Il est actuellement constitué de :

- environ 130 km de collecteurs dont 11 % est en unitaire et 89 % en séparatif ;
- d'un poste de relèvement avec by-pass situé à l'entrée de la station.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.3.3 – Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence de la station.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles figurant dans le tableau ci-dessous situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Commune d'implantation	N° Déversoir d'orage
VIUZ EN SALLAZ	IC37
	3675
	3666
PEILLONNEX	IC101

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débits de référence

Population raccordée	7 000 EH
Débit de pointe temps pluie	415 m ³ /h
Débit de temps sec	3 000 m ³ /j
Débit de référence (temps de pluie)	5 300 m ³ /j

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans le présent arrêté.

b) Charges de référence

Les charges en entrée sont estimées à :

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	420
DCO	120	840
MES	90	630
NH4	14	100
PT	4	28

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,9
DCO	20
MES	25
NH4	0,09
PT	0,1

Le QMNA5 retenu est de 0,140 m³/s.

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations et rendements épuratoires du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	19	83
DCO	62	72
MES	35	79
NH4 (*)	2	93
PT (**)	1	93

(*) Lorsque la température de l'effluent est inférieure à 12°C.

(**) en moyenne annuelle.

Les performances épuratoires pour le NH4 et le PT devront être respectées à partir du 1er janvier 2015.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

- 1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué sur une période de 24 heures ;

- deux points de mesures doivent être aménagés, dans les eaux du milieu récepteur, l'un en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que toutes mesures soient les plus représentatives possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Chacun de ces points feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures en période d'étiage. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	2
DBO5	12	12	2
DCO	12	12	2
MES	12	12	2
NTK	4	4	2
NH4	4	4	2
NO2	4	4	2
NO3	4	4	2
PT	4	4	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

Boues	Nombre de mesures par année
	4

- 2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police des eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

- 4) dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 et PT est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	2
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	2
NH4	Échantillon moyen journalier		1
PT	Échantillon moyen journalier		1

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :
- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
 - d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
 - de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;
- 2 - les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration et en rendement avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le service en charge de la police de l'eau (M. PORTOLEAU, tél. 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (M. FAUCON MOUTON, tél. 06 48 26 29 64) devront être avertis, **8 jours avant, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Thy. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de PEILLONNEX pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de PEILLONNEX.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Thy, le Maire de PEILLONNEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement
Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0020

**signé par Voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Extension et exploitation de la station
d'épuration des eaux usées de l'agglomération
de MEILLERIE (400 EH) et rejet des eaux
traitées dans le Lac Léman - Commune de
MEILLERIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU

Tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_inf
2000

EH\Meillerie\Acte_administratif\ARP_2012152_0020.od
t

Annecy, le 31 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012152-0020

Extension et exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de MEILLERIE (400 équivalents habitants) et rejet des eaux traitées dans le lac Léman

Commune de MEILLERIE

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 12 mars 2012 et enregistrée sous le numéro 74-2012-00136, présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, relative au projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de MEILLERIE, parcelles n° 2594, 2595, 2793, 2800, 2801, 2809 et 2810 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées se fait à proximité de lieux de baignade ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 21 mai 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observation ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian (siège : 6 avenue des Mateirons, 74500 EVIAN LES BAINS) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la rénovation et l'extension de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de MEILLERIE, parcelles n° 2594, 2595, 2793, 2800, 2801, 2809 et 2810 au lieu dit «la Croisette» (coordonnées Lambert 93 : X = 985 201 ; Y = 6 596 468).

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de MEILLERIE (zone collectée : commune de MEILLERIE) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 - Filière eau

La filière de traitement des eaux est une filière de type décanteur/digesteur-lit bactérien équipée d'un décanteur secondaire (ou clarificateur).

2.2.2 - Filière boues

Les boues produites sur la station sont de type mixte, stockées dans le décanteur/digesteur :

- boues primaires ;
- boues secondaires, accumulées dans le clarificateur puis renvoyées en tête du décanteur/digesteur où elles se mélangent aux boues primaires pour donner des boues mixtes.

La station d'épuration ne disposera pas d'installation d'épaississement ou de déshydratation des boues.

2.2.3 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le lac Léman à environ 10 m du rivage et à 5 m de profondeur (coordonnées Lambert 93 : X = 985 226 ; Y = 6 596 480).

2-2-4 – Description du système de collecte

La description du réseau d'assainissement de la commune de MEILLERIE s'appuie sur le rapport d'étude diagnostic réalisé par la Régie Départementale d'Assistance, en décembre 2006.

La commune de MEILLERIE est équipée de deux réseaux :

- un réseau eaux usées de type séparatif raccordé à la station d'épuration existante ;
- un réseau eaux pluviales, ancien réseau unitaire.

Le réseau EU séparatif de la commune présente un linéaire total de 595 ml, dont 25 ml de conduites de refoulement. Il comprend 26 regards de visite et un poste de relevage.

En complément de ce réseau séparatif, le chef-lieu est desservi par trois autres réseaux unitaires.

Les effluents de ces trois réseaux unitaires, actuellement rejetés directement au lac, seront prochainement repris par la station via trois postes de relevage.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Le local de dégrillage et le décanteur-digester sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débits pris en compte pour une capacité de 400 EH

Débit de pointe temps pluie	11 m ³ /h
Débit de temps sec	120 m ³ /j
Débit de référence	120 m ³ /j

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes :

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	24
DCO	120	60
MES	90	28
NH4	15	6

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

c) Valeurs limites du rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs en concentration et en rendement figurant dans le tableau suivant.

- **Concentrations et rendements épuratoires du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	70
DCO	125	75
MES	35	90
NH4	30	40

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

- 1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :
- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
 - les eaux du milieu récepteur, en un point de mélange des eaux à définir en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet d'une campagne d'analyses physico-chimiques par an sur un échantillon prélevé ponctuellement. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison de 1 campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
 - les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel
	Amont traitement	Aval traitement	
DBO5	2	2	1
DCO	2	2	1
MES	2	2	1
NH4	2	2	1
IBGN			1

- 2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	70 mg/l	0
DCO	Échantillon moyen journalier	400 mg/l	0
MES	Échantillon moyen journalier	100 mg/l	0
NH4	Échantillon moyen journalier		0

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration et en rendement, sans mesure non-conforme comme précisé dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de MEILLERIE pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de MEILLERIE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012214-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général**

Arrêté n ° 2012214-0012 du 1er août 2012 de
subdélégation de signature du directeur
départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Conseil de gestion

Annecy, le 1er août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2012214-0012
de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2012212-0056 du 30 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012

Mme Cécile MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, directrice des subdivisions territoriales.

1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre SG – Gestion du personnel :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées aux paragraphes SG 1.2 et SG 1.3 :**

Mme Simone BOGEY, secrétaire administratif classe exceptionnelle, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG-PRHF),

*** pour l'octroi des congés annuels visés au paragraphe SG 3 :**

délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions territoriales.

1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ - Affaires juridiques et contentieuses :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF), et chef du pôle juridique (SG-PJ) par intérim,
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 2 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),
M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, technicien supérieur principal de l'équipement, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ),
M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),
Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE), et chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI) par intérim,
M. Vincent BONEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),
M. Claude GEMINIANI, technicien principal spécialité forêts et territoires ruraux, chargé de mission forêt (SEE-CMNFCV),
M. Amédée FAVRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission milieux et PCPN (SEE-CMNFCV),
M. Daniel HANSCOTTE, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),
Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),
M. Bruno CORNILLE, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé d'études (SAR-CPR),
Mme Anne FONTA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Mireille REGAISSE, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Geneviève SERPETTE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée d'études (SAR-CPR),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, technicien supérieur principal de l'équipement, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ).

1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),
 M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),
 M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5 :**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, attachée administrative de l'équipement, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais, et chef des subdivisions territoriales du Faucigny – Pays du Mont-Blanc et du Genevois par intérim,
 Mme Karine LAMBERSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc,
 M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE, adjoint au chef de la subdivision territoriale du Genevois,

*** pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g :**

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAR-ADS,
 Mme Michèle ABRY, ouvrier des parcs et ateliers, SAR-ADS,
 Mme Martine GALLIC, adjointe administrative principale, SAR-ADS,
 Mme Liliane DESTRET, adjointe administrative principale, SAR-ADS,
 M. Patrick DEBAUD, adjoint technique principal, SAR-ADS,
 Mme Céline ZENS, adjointe administrative, SAR-ADS.

- Subdivision territoriale de la région d'Annecy

M. Xavier AMIOT, technicien supérieur principal de l'équipement,
 M. Jean-Michel ABRY, secrétaire administratif classe exceptionnelle,
 Mme Patricia CHACHUAT, technicien supérieur de l'équipement,
 Mme Evelyne DURET, adjointe administrative principale,
 Mme Michèle FANTIN, adjointe administrative principale,
 Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjointe administrative principale,
 Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, adjointe administrative principale,
 Mme Monique EXCOFFIER, adjointe administrative principale,
 Mme Graziella FAZY, adjointe administrative principale,
 M. Jean NICOLAS, adjoint administratif principal,
 Mme Myriam VERCIN, adjointe administrative principale,
 Mme Stéphanie LAPERROUSAZ, adjointe administrative,
 M. Maurice PERRIAUD, dessinateur.

- Subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

Mme Evelyne PIGNAL, secrétaire administrative classe exceptionnelle,
 M. Marin GAILLARD, dessinateur chef de groupe,
 Mme Christelle ITNAC, adjointe administrative,
 Mme Véronique MERMIER, adjointe administrative.

- Subdivision territoriale du Genevois

M. Simon GLESSER, technicien supérieur de l'équipement,
 M. Philippe CIGNO, secrétaire administratif classe normale,
 Mme Catherine BELLUCCI, adjointe administrative,
 Mme Christelle ITNAC, adjointe administrative,
 M. Claude LAURENT, dessinateur chef de groupe.

- Subdivision territoriale du Chablais

Mme Danielle DESUZINGES, secrétaire administrative classe exceptionnelle,

M. Eric LEDEZ, technicien supérieur en chef de l'équipement,
 M. Didier PEYROT, technicien supérieur de l'équipement,
 Mme Muriel LANGUET, adjointe administrative principale,
 M. Jean-Marc DAGAND, adjoint administratif principal,
 Mme Corine DUBOIS, adjointe administrative principale,
 Mme Claire SIROP, adjointe administrative.

*** pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :**

Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR).

1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR), et chef du service eau et environnement (SEE) par intérim,

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 1 (à l'exclusion de EE 1 h), EE 4 (à l'exclusion de EE 4 o, EE 4 q, EE 4 r)**

M. Daniel HANSCOTTE, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 2 c, EE 2 e :**

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),
 Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE), et chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI) par intérim,

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 a, EE 5 c, EE 5 e, EE 5 f), EE 7, EE 8 et EE 9**

M. Vincent BONEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 a :**

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),
 Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE), et chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI) par intérim,

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 b :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),
 Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),
 M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),
 M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),
 M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État.

1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre EA – Economie agricole :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 d, EA 3 e, EA 3 f et EA 6 :**

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

*** pour les affaires visées au paragraphe EA 3 f :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR), et chef du service eau et environnement (SEE) par intérim.

1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens :

*** pour l'ensemble des décisions (sauf FE 2 b) :**

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

*** pour les affaires visées au paragraphe FE 1 et FE 2 (sauf FE 2 b) :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR), et chef du service eau et environnement (SEE) par intérim,

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC).

1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre SER – Sécurité - éducation routière :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR).

M. Thierry CROIZE, personnel non titulaire de catégorie A, chef de la cellule éducation routière (SSI-CER),

*** pour les affaires visées aux paragraphes SER 1 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 2 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 3 et TC 5**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG)

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 5 b et TC 5 c**

M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),

Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),
 Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),
 M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,
 M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),
 M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),
 M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),
 Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

*** pour les affaires visées au paragraphe TC 6 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC).

1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre VN – Voies navigables :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR), et chef du service eau et environnement (SEE) par intérim,

*** pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Marie MILLION, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef du pôle lac d'Annecy à la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

Mme Muriel BASTIAN, technicien supérieur principal de l'équipement, chef du pôle lac Léman à la subdivision du Chablais,

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE), et chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI) par intérim,

1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre RCR – Routes et circulation routière :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

*** pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 a :**

Mme Cécile BRUN, technicien supérieur de l'équipement, adjointe au chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

*** pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 i :**

M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),

Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),
 M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,
 Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),
 M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),
 M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),
 M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),
 M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),
 Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC).

1 - 13 - Pour les affaires visées au chapitre IAT – Ingénierie d'appui territorial :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),
 M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR), et chef du service eau et environnement (SEE) par intérim,
 M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH).

*** pour valider et transmettre au maître d'ouvrage les éléments de mission consécutifs des marchés d'ingénierie :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 Mme Karine LAMBERSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc,
 M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE, adjoint au chef de la subdivision territoriale du Genevois,
 Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais, et chef des subdivisions territoriales du Faucigny – Pays du Mont-Blanc et du Genevois par intérim,
 M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule aménagement opérationnel (SAR-CAO),
 M. Bernard CLERC-PITHON, chef technicien spécialité génie rural, chef du pôle ingénierie de crise, accessibilité (SSI-PICA),
 Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE).

Article 2 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
 pour le directeur départemental des territoires,
 la directrice adjointe,

Cécile MARTIN

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° Anah 74/2012-01

M. Georges-François LECLERC, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Savoie, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Thierry ALEXANDRE, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de directeur de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Sylvia CHARPIN, adjoint au chef du service habitat, chef du pôle amélioration et financement de l'habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en

application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, à l'exception des actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant

conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Anne-Marie FAVRE-LORRAINE, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le 30 juillet 2012. Elle annule et remplace la décision n° 2012002-0004 du 2 janvier 2012.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

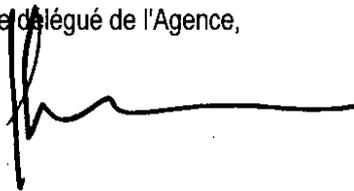
- à M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- à M. le Président de la communauté Annemasse-Les Voirons agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Annecy, le **- 8 AOUT 2012**

Le délégué de l'Agence,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012216-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Approbation du plan de gestion du trafic A40
Saint- Martin- du- Fresne Bellegarde

ARRÊTÉ n° 2012-216 - 0018
Portant approbation du Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A40
Saint-Martin-du-Fresne – Bellegarde-sur-Vaisserine

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la demande de Monsieur le directeur régional APRR Rhône ;
- VU l'avis de Monsieur le président du conseil général de l'Ain en date du 18 juillet 2011 ;
- VU l'avis de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 04 août 2011 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain en date du 05 mars 2012 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie en date du 19 juillet 2011 ;
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur du CRICR Rhône-Alpes/Auvergne en date du 24 mai 2012;
- VU l'avis du directeur d'exploitation de la société ATMB en date du 28 juillet 2011;
- VU l'avis de la Préfecture de la Haute-Savoie (SID/PC) en date du 16 août 2011;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de la société ATMB en date du 28 juillet 2011 ;
- VU l'avis de de la Sous-Préfecture de Nantua en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation sur l'autoroute A40 entre Saint-Martin-du-Fresne et Bellegarde-sur-Vaisserine, il est nécessaire de réglementer la circulation, notamment lors des coupures et congestions, lors de problématiques liées à la viabilité hivernale ou en cas de situation particulière ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETEMENT

Article 1

Le plan de gestion de trafic Saint-Martin-du-Fresne – Bellegarde-sur-Valserine est approuvé.

Les mesures spécifiques de circulation, répertoriées dans le plan de gestion de trafic Saint-Martin-du-Fresne – Bellegarde-sur-Valserine version 3 du 16 février 2012 annexé au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2

L'autorité coordonnatrice pour le déclenchement et le pilotage du plan est le Préfet de l'Ain. La mission de coordonnateur est confiée aux Autoroutes Paris Rhin Rhône.

Article 3

Le plan de gestion de trafic sera mis à jour selon les formes ayant présidées à son élaboration en fonction de l'évolution des infrastructures utilisées ou du trafic.

Article 4

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau autoroutier.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain,
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du conseil général de l'Ain,
- Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur régional APRR Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le directeur du C.R.I.C.R Rhône-Alpes/Auvergne ;
- Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur d'exploitation de la société ATMB ;
- Messieurs les maires de Bellegarde, Châtillon-en-Michaille, St-Germain-de-Joux, Les Neyrolles, Nantua, Port, St-Martin-du-Fresne, Montréal-la-Cluse.

A Bourg-en-Bresse, le - 3 AOUT 2012

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Emmanuel DUPUIS

A Annecy, le

27 JUIL. 2012

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012210-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juillet 2012**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant
tarification pour l'année 2012 de
l'établissement Le Championnet à Sallanches
(74700), pour le service d'accueils judiciaires à
la journée "Envol", géré par l'association
Championnet, implantée 14, rue Georgette
Agutte à Paris (75018)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant tarification pour l'année 2012 de l'établissement le Championnet à Sallanches (74700), pour le service d'accueils judiciaires à la journée « Envol », géré par l'association Championnet, implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018).

N° ~~201226-0002~~ date **30** JUIL. 2012

N° ~~12-04107~~ date **27** JUIL. 2012

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2011-085 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association le Championnet, pour l'exercice 2012 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 4 juillet 2012 et la décision d'autorisation budgétaire du 13 juillet 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement le Championnet sont autorisées comme suit :

DAB 2012	Service ENVOL AJJ		
	reconduction	mesures nouvelles	total
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	13 490,00	13 490,00
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	0,00	74 670,00	74 670,00
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00	52 610,00	52 610,00
Total des charges d'exploitation	0,00	140 770,00	140 770,00
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	0,00
Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0,00	22 462,00	22 462,00
Total des produits d'exploitation	0,00	22 462,00	22 462,00
Total des charges nettes 2012	0,00	118 308,00	118 308,00
Reprise de résultat 2010 affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles		17 538,00	17 538,00
Charges à financer 2012	0,00	100 770,00	100 770,00
Nombre de journées prévisionnelles		695	695
<i>Prix de journée 2012</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>144,99</i>	<i>144,99</i>
<i>Dotation mensuelle</i>			<i>25 192,50</i>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le budget net est arrêté à 100 770 € et sera payé sous la forme d'une dotation globale de financement payable en une dotation mensuelle de 25 192,50 à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2012, puis sous la forme d'un prix de journée à partir du 1^{er} janvier 2013 (paiement au prix de journée 2012 soit 144,99 € jusqu'à ce que l'arrêté de tarification 2013 soit pris).

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Guillaume Noël du Hayrat

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,

Raymond MUDRY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012210-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juillet 2012**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant
tarification pour l'année 2012 de la Maison
d'Enfants à caractère social RELIANCES
implantée 4, Boulevard Georges Andrier à
Thonon les Bains (74200), gérée par
l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence des Savoie, implantée à
Chambéry (74300)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant tarification pour l'année 2012 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000)

N°2012210-0003 date 30 JUIL. 2012

N°12.04106 date 27 JUIL. 2012

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2011-085 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2012 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 29 mai 2012 et la décision d'autorisation budgétaire du 13 juillet 2012;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES sont autorisées comme suit :

a) *Service d'accueil d'urgence*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 467,93 €	663 218,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 225,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 525,04 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	605 964,87 €	606 370,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	406,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

b) *Service Reso*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 453,30 €	516 218,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 001,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 763,89 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	470 608,66 €	470 811,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

c) *Service Agir*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 857,57 €	471 242,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 737,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 647,23 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	427 441,41 €	430 068,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 627,07 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

d) *Service Trajets*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 281,07 €	295 546,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 571,46 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 694,02 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	268 671,06 €	268 975,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	304,50 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2012 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de :

- 56 848,00 € pour le Service d'accueil d'urgence,
- 45 407,00 € pour le Service Reso,
- 41 174,00 € pour le Service Agir,
- 26 571,00 € pour le Service Trajets,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le budget net est arrêté à 1 772 686,00 € et sera payé comme suit :

- sous la forme de prix de journée fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2012, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	238,65 €
Accueil en hébergement (Reso)	192,07 €
Accueil en hébergement (Agir)	84,72 €
Accueil de jour (Trajets)	128,65 €

- pour le Service d'accueil d'urgence :
paiement par le Conseil général de la Haute-Savoie d'une dotation mensuelle de 44 855,45 €,
paiement par la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'une dotation mensuelle de 5 610,79 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2011, sur les premiers mois de l'année 2012, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	216,42 €
Accueil en hébergement (Reso)	169,16 €
Accueil en hébergement (Agir)	87,81 €
Accueil de jour (Trajets)	110,11 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2012 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,

Raymond MUDRY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012206-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2012**

**EPS établissements publics de santé
Centre Arthur Lavy**

Décision de délégation de signatures

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

« Les Quatre Vents »

74250 LA TOUR

Décision de délégation de signatures

La directrice du FAM « les 4 vents » situé à LA TOUR ;

- ✓ Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-3 ,
- ✓ Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- ✓ Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2009 portant nomination de Mademoiselle Cécile MOUTHON en qualité de directrice adjointe au centre Arthur Lavy situé à Thorens-Glières ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

Décide

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Mademoiselle Cécile MOUTHON, directrice adjointe du Centre Arthur LAVY, situé à Thorens-Glières à l'effet :

- de signer, au nom de la directrice, les courriers et documents courants entrant dans ses attributions ;
- d'exercer les missions d'ordonnateur, et de signer au nom de la directrice tous documents se rattachant à l'exercice de cette mission.

Article 2

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration du FAM « les 4 vents » et transmise, après visas des délégataires, pour information au trésorier principal de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

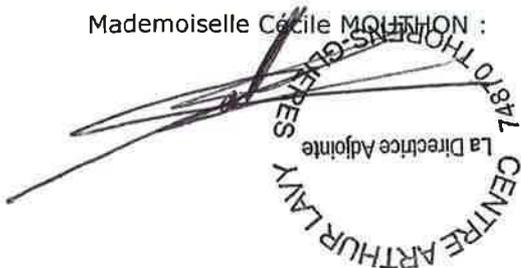
Fait à la TOUR, le 24 juillet 2012

Nathalie CHAULEUR
Directrice



Visas des délégataires :

Mademoiselle Cécile MOUTHON :





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012221-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Commune de LORNAY. Extension du parking
du cimetière et de la salle d'animation.
Cessibilité.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le

- 8 AOUT 2012

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

BUREAU DE LA TRANSPARENCE
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

REF : BTUP/3-4/AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°2012 **221-0011**
Cessibilité. Extension du parking du cimetière.
Commune de LORNAY.

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;
- VU l'arrêté n°2007/2670 du 13 septembre 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la DUP, parcellaire sur la commune de LORNAY,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/658 du 28 février 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du parking du cimetière et de la salle d'animation;
- VU la lettre du Maire de LORNAY du 10 juillet 2012 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité sur les parcelles situées sur la commune de LORNAY;
- VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires pour cette opération ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis le 30 novembre 2007 par le commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclarée cessible immédiatement au profit de la commune de LORNAY conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la parcelle nécessaire au projet d'extension du parking du cimetière et de la salle d'animation sur la commune de LORNAY conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Maire de LORNAY, Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Foncier, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012221-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Honorariat de maire- adjoint concernant M.
Emile MERMIN, commune de Reignier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 8 AOUT 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012221-0004
accordant l'honorariat de maire - adjoint

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Emile MERMIN est nommé maire - adjoint honoraire de Reignier.

ARTICLE 2 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012221-0005

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Honorariat de maire concernant M. Jean-
Philippe BENED, commune de Féternes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 8 AOUT 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012 221 - 0005
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Jean-Philippe BENED est nommé maire honoraire de Féternes.

ARTICLE 2 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012221-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Honorariat de maire de M. Victor THOME,
commune de Crempigny- Bonneguête.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le - 8 AOUT 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012 221-0006
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans

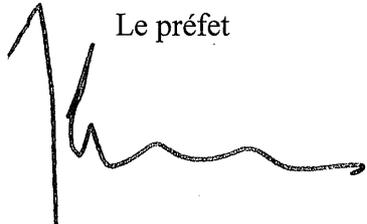
Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Victor THOME est nommé maire honoraire de Crempigny-Bonneguête.

ARTICLE 2 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012221-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une course pédestre "trail des
hauts forts" le samedi 18 août 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2012221-0007**
d'autorisation d'une course pédestre « trail des hauts forts »
le samedi 18 août 2012

Anancy, le - 8 AOUT 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 25 juin 2012, par laquelle Madame Annie FAMOSE, président de l'office de tourisme d'Avoriaz

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 18 août 2012 une course pédestre intitulée «trail des hauts forts »;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Annie FAMOSE, présidente de l'office de tourisme d'Avoriaz est autorisée à organiser la course pédestre intitulée « trail des hauts forts » le samedi 18 août 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

Cette manifestation se caractérise par:

- un trail de 43 kms ;
- un trail court de 21 kms.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable de la sécurité devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « trail » établie par la fédération française d'athlétisme.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

liste des signaleurs :

M. Benoit MARTIN
Mme Sandrine DU LAU D'ALLEMANS
M. Alexandre BICHAT

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés, permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés) ainsi qu'au positionnement judicieux des équipes de secours mobiles « ESM » et des signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillement.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3: dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par :

- l'association départementale des sociétés de secours en montagne de Haute Savoie et la société de secours en montagne de Chablais secteur Morzine Avoriaz Montriond conformément à la convention conclue le 9 mai 2012;
- l'association départementale de protection civile 74 en application de la convention conclue le 7 juin 2012;
- présence d'un médecin.

Liaisons radios entre tous les membres du service de secours et de sécurité.

Le maillage assuré par les secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile dans un délai de 30 minutes au plus. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les véhicules sanitaires prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur une structure médicale. Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande de secours publics, après régulation médicale par le centre 15.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 04 50 74 05 42).

Article 4 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants juniors (uniquement sur le trail court) devront être majeur le jour de la compétition.

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.** Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : *protection de l'environnement* :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11:

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des dits maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012221-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une course cycliste " la
grimée du Col de la Colombière - Le
Bouquetin" le mercredi 15 août 2012



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le - 8 AOUT 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012221-0008

d'autorisation de la course cycliste « la grimpée du Col de la Colombière – le bouquetin »
le mercredi 15 août 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à
A 331.42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande en date du 5 juillet 2012 par laquelle Monsieur Jean-Noël BASTARD, président du
vélo club du Grand Bornand :

1° sollicite l'autorisation d'organiser une course cycliste sur routes ouvertes à la circulation publique
au Grand Bornand, intitulée « la grimpée du Col de la Colombière – le bouquetin », le mercredi 15
août 2012 ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de Haute Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le maire du Grand Bornand;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Noël BASTARD, président du vélo club du Grand Bornand est autorisé à organiser la course précitée le mercredi 15 août 2012 de 9h00 à 11h00 au Grand Bornand, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique),
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : *dispositif de sécurité* :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs statiques aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : *dispositif sanitaire et de secours* :

Les moyens de secours seront assurés par la société Alp'Ambulance et un médecin.

Le véhicule de transport prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 63 87 69 54 et 06 74 68 73 67).

Article 5 : *participants* :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC ou UFOLEP (avec la mention cyclisme en compétition pour cette dernière) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Il devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également

interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11 :

M. le maire du Grand Bornand ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par M. le maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le maire du Grand Bornand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT.

LISTE DES SIGNALEURS GRIMPEE CYCLISTE "LE BOUQUETIN"
Mercredi 15 août 2012

NOM	PRENOM	N° Permis de Conduire	Date de permis	Né le	Adresse
BASTARD-ROSSET	Francis	88316 (74)	14/05/57	25/10/38	Le Cornillon 74450 Le GRAND-BORNAND
BASTARD-ROSSET	Fabrice	921174100639 (Anney)	25/11/94	20/09/76	La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
BASTARD-ROSSET	Jean-Noël	167152 (Anney)	15/03/65	12/02/47	La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
BASTARD-ROSSET	Monique	810574100944 (Anney)	21/10/81	22/03/47	(née Joly) La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
BAUGEY	Pierre	105943 (Anney)	31/08/60	04/05/42	Les Sorbiers 74450 Le GRAND-BORNAND
BON BETEND	Bernard	228756 (Anney)	07/04/70	23/12/51	Le Nant-Robert 74450 Le GRAND-BORNAND
BON BETEND	Hubert	241438 (Anney)	29/09/71	15/01/53	Le Nant-Robert 74450 Le GRAND-BORNAND
BON BETEND	Pascale	81174100580 (Anney)	01/12/81	10/03/63	(Née Bastard) 74450 Le GRAND-BORNAND
BOUVIER	Béatrice	811074100033 (74)	24/12/81	14/07/63	La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
CALLY	Pascal	890676303198 (Seine M)	17/07/89	07/11/69	L'Almet 74450 Le GRAND-BORNAND
DELOCHE	André	100599 (Anney)	09/07/60	29/05/42	Le Chinnillon 74450 Le GRAND-BORNAND
DELOCHE	Raymond	63767 (Anney)	05/01/53	24/12/32	Les Bruvères 74450 Le GRAND-BORNAND
FAUDRIN	André	438785 (69)	06/05/60	29/10/40	Le Cornillon 74450 Le GRAND-BORNAND
FOURNIER	Patricia	9106741111054 (Anney)	19/05/92	21/02/74	(née Bastard) La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
MISSILLIER	Georges	232076 (Anney)	24/02/71	22/10/44	Le Pont de Suize 74450 Le GRAND-BORNAND
MISSILLIER	Gérard	100101 (Anney)	19/12/58	05/03/39	Les Rocailles 74450 Le GRAND-BORNAND
MISSILLIER	Jean-Louis	780274100431 (Anney)	28/04/78	22/04/60	Le Magnolia 74450 Le GRAND-BORNAND
MISSILLIER	Jean-Paul	231159 (Anney)	06/11/70	10/10/48	Le Feteley 74230 THONES
MISSILLIER	Thierry	830774100870 (Anney)	19/08/83	14/07/65	Chalet "20 ans" 74450 ST JEAN DE SIXT
MOURA	Isabelle	780695320398 (Val d'Oise)	07/12/78	27/02/54	Rte du Nant-Robert 74450 Le GRAND-BORNAND
MOURET	André	210371 (74)	04/06/69	10/07/50	La Curiaz 74230 THONES
PAOLUCCI	Sébastien	910434310998 (34)	23/06/92	04/05/74	Les Seytets 74450 Le GRAND-BORNAND
PERNET-MUGNIER	Louis	209402 (Anney)	12/08/77	22/05/50	La Renardière 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRILLAT	Christian	820774101358 (Anney)	11/05/83	12/02/64	Le Nant-Robert 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRILLAT	Emilie	119892 (Anney)	03/02/61	10/10/42	Immeuble La Valérienne 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRILLAT	Henri	257854 (Anney)	20/03/73	22/04/54	Le Bouchet 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRILLAT	René	185724 (Anney)	04/01/67	18/02/48	Route du Nant-Robert 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRILLAT-BOT	Philippe	278877 (Anney)	27/11/73	05/09/57	Le Bouchet 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRISSIN	Didier	800174101020 (Anney)	30/01/80	08/02/63	Le Mont 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRISSIN	Dominique	760174100426 (Anney)	08/06/76	12/02/58	Les 4 Vents 74450 Le GRAND-BORNAND
PESSEY	Guy	770474100396 (Anney)	23/06/77	21/06/59	Le Chinnillon 74450 Le GRAND-BORNAND
SAINT-JAL	Huguette	123575 (Anney)	08/06/61	19/04/41	(Née Vuillet) Les 4 Vents 74450 Le GRAND-BORNAND
THOMET	Camille	115914 (Besançon)	27/10/58	07/07/39	Le Charvet 74450 Le GRAND-BORNAND
THOMET	Jean-Marc	861074101275 (Anney)	28/01/87	28/08/68	Le Charvet 74450 Le GRAND-BORNAND
TOCHON-FERDOLLET	Edith	770474101220 (74)	23/09/77	23/12/58	Le Chinnillon 74450 Le GRAND-BORNAND
VILLAIN	Renaud	821151110623 (Chalon/M)	22/12/82	06/10/64	Le Chinnillon 74450 Le GRAND-BORNAND
VULLIET	Florent	92755 (Anney)	16/04/58	19/01/35	Les Outalays 74450 Le GRAND-BORNAND
VULLIET	Georges	88813 (Anney)	21/05/57	07/09/39	La Communaille 74450 Le GRAND-BORNAND



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012221-0009

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Actes de courage et de dévouement - médaille
de bronze en faveur de M. Thibault RIGAUX
pour son intervention du 5 octobre 2011 au lac
de Passy (74).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le - 8 AOUT 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie

Arrêté n° 2012 **221-0009**
attribuant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

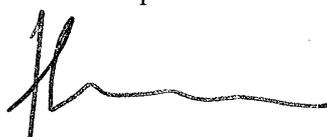
Médaille de bronze

Monsieur Thibault RIGAUX

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012222-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant la course cycloportive "La
Haute Route" du 19 août au 25 août 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le - 9 AOUT 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012 222 - 0002
d'autorisation de la course cyclosportive « La Haute Route »
du 19 août au 25 août 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à
A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté n° 2012-1598 du préfet des Alpes de Haute Provence du 11 juillet 2012 portant dérogation
aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de
certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU la demande reçue en préfecture, par laquelle la SA Thirdpole, en partenariat avec l'association
OCTP cyclisme :

1° - sollicitent l'autorisation d'organiser du 19 août au 25 août 2012, la course cyclosportive intitulée «
La Haute Route » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le préfet des Alpes de Haute Provence ;
VU l'avis de M. le préfet des Alpes Maritimes ;
VU l'avis de M. le préfet de l'Isère ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Briançon (Haute-Alpes) ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme de la Haute-Savoie ;
VU les avis de MM. les maires des communes traversées de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : La SA Thirdpole, en partenariat avec l'association OCTP cyclisme, sont autorisées à organiser la course cyclosportive intitulée « La Haute Route » du 19 août au 25 août 2012 :

19 août 2012 : Genève – Megève (étape en ligne)
20 août 2012 : Megève – Courchevel (étape en ligne)
21 août 2012 : Courchevel – l'Alpe d'Huez (étape en ligne)
22 août 2012 : Bourd d'Oisans – l'Alpe d'Huez (contre-la-montre individuel)
23 août 2012 : l'Alpe d'Huez – Risoul (étape en ligne)
24 août 2012 : Risoul – Auron (étape en ligne)
25 août 2012 : Saint Etienne de Tinée – Nice (étape en ligne)

Article 2 : Dispositions communes:

2.1 conditions générales de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé dans les différentes préfectures des départements traversés et aux conditions suivantes :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation publique.

La course se déroulera sous le régime de la priorité de passage de son départ à Ville La Grand (74) jusqu'à son arrivée à Nice (06), priorité assurée par la gendarmerie nationale selon les modalités prévues par la convention signée le 19 juillet 2012.

L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course et devra informer les usagers de route arrivant en sens inverse. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

En outre, l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses « cyclosportives ».

Il devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra donc, prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps.

L'organisateur prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Il convient aussi de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

2.2 service d'ordre – signaleurs

Le service d'ordre sera composé de signaleurs et de motards, conformément aux listes présentées dans le dossier. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs motorisés.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

2.3 vérifications avant la date de la manifestation

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

2.4 dispositif sanitaire et de secours

La SARL DOKEVER est chargée de la prise en charge du dispositif médical et de secours. Les moyens de secours seront assurés par des médecins urgentistes, un infirmier coordinateur, des secouristes, des ambulances, des motos médicales et des kinésithérapeutes. Un poste de secours fixe sous tente sera mis en place dans chaque villes de départ et villes d'arrivée. Le dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre important de cyclistes, et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les différents acteurs des secours et responsables médicaux internes au dispositif) adaptés au relief et aux spécificités des parcours (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les responsables du PC course et du PC secours devront être joignables à tout moment (N°PC course : 06 45 60 99 60 et N° PC Secours : 06 15 18 15 75).

2.5 salubrité publique

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

En outre, l'organisateur devra prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve et l'enlèvement des déchets sur l'ensemble du circuit, et s'assurer qu'il n'y aura ni dégradation ni occupation du domaine public sans permission de voirie.

2.6 information à destination des autres usagers

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

2.7 assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

2.8 prescriptions environnementales

La présente manifestation ne porte pas une atteinte grave aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

2.9 participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences valides et autorisées dans le règlement « Cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières) et que les non licenciés et les licenciés FFCT présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

- Pour les cyclistes nés en 1994 mais n'ayant pas 18 ans révolus à la date de la compétition, il exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Article 3 : dispositions spécifiques :

3.1 département de la Haute Savoie

L'organisateur s'assurera du respect des règles de sécurité par les concurrents et de la mise en place des moyens énoncés dans le dossier de demande et le présent arrêté.

L'organisateur devra mettre en place un service d'ordre au parking à vélos sur la commune de Megève, qui ne sera pas sécurisé par les services communaux.

3.2 département de la Savoie

La présente manifestation est autorisée à traverser le département de la Savoie sous réserve de respecter les points suivants :

- mise en place de signaleurs aux carrefours énumérés ci dessous et conformément à l'annexe jointe au présent arrêté:
 - les trois ronds points situés dans la traversée des Saisies pour éviter que les concurrents prennent les sens giratoires en sens inverse,
 - carrefour D 218b et D 123 au lieu dit Chenavelle - Commune d'Hauteluce,
 - carrefour D 123 et D 925 - Commune de Villard sur Doron,
 - rond point de Queige (RD 925/RD 67) pour éviter que les concurrents prennent les sens giratoires en sens inverse,
 - carrefour RD 925 et RD 118 - Commune de Queige,

3.3 département des Hautes Alpes

La présente manifestation est autorisée à traverser le département des Hautes Alpes sous réserve de respecter les points suivants :

- les coureurs devront être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants et devront porter un gilet haute-visibility lors des passages dans les tunnels. Les vélos devront être équipés d'un éclairage individuel.

Une convention avec la police nationale de Briançon a été signée pour la mise à disposition de personnel.

Prescriptions environnementales:

L'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur en date du 20 février 2012 et conclue à l'absence d'incidence notable de l'épreuve sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés (« Combeynot – Lautaret - Ecrins », « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette » et « Steppique Durancien et Queyrassin »)

L'organisateur devra mettre en place une information préalable sur le respect des territoires traversés tout au long du parcours et veiller à son application : pas de déchets abandonnés, utilisation des poubelles aux zones de ravitaillement etc.

Concernant les zones de ravitaillement, l'organisateur devra utiliser les parties déjà artificialisées et ne pas déborder sur les zones naturelles alentours (éviter tout piétinement).

Les panneaux d'information ou de signalisations complémentaires ne devront en aucun cas modifier ou être posés sur la signalisation verticale permanente. L'ensemble de ces dispositifs devra être déposé immédiatement après le passage de l'épreuve. Aucune marque sur la chaussée ne sera admise.

3.4 département des Alpes de Haute Provence

La présente manifestation est autorisée à traverser le département des Alpes de Haute Provence sous réserve de respecter les point suivants :

- de sécuriser la descente du col de Vars jusqu'à ancienne gendarmerie de Saint-Paul sur Ubaye, la traversée des tunnels pare-avalanches entre Saint-Paul et les Gleizolles en raison de la circulation des poids lourds et prendre en compte la dangerosité particulière à Jausiers au croisement menant au col de la Bonnette-Nice ;
- aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Prescriptions environnementales:

- limiter l'impact, par la mise en place de filets de récupération de déchets, sur le milieu naturel, par l'utilisation des endroits déjà artificialisés, le non débordement sur les zones naturelles alentour, l'évitement du piétinement des zones humides. Les pelouses du Col de Vars et de Restefond sont utilisées par les bergers, l'organisateur devra prendre des précautions afin d'éviter tout accident.

Conformément aux prescriptions de la direction du parc national du Mercantour, les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation générale (notamment interdiction de graffitis sur les biens meubles et interdiction de publicité) lors de la traversée du cœur.

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées.

L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

3.5 département des Alpes Maritimes

La présente manifestation est autorisée à traverser le département des Alpes Maritimes sous réserve de respecter les point suivants :

- aucun marquage au sol ne sera autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant l'épreuve dans la mesure où il respectera les dispositions des textes en vigueur visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

L'organisateur devra s'engager à faire respecter aux concurrents les prescriptions du Code de la route, l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de l'autorité.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la faible largeur et sinuosité de la route entre le carrefour de la RD.2205 et le Col de la Couillole. Il devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Prescriptions environnementales:

La compétition sportive traversant le cœur du parc national du Mercantour, il est rappelé à l'organisateur l'interdiction de graffitis sur les biens meubles et l'interdiction de publicité lors de la traversée du cœur.

3.6 département de l'Isère

La présente manifestation est autorisée à traverser le département de l'Isère selon les dispositions spécifiques ci-après:

- pas d'interdiction de circulation des poids lourds dans la montée et descente de l'Alpe d'Huez, le mercredi 22 août 2012,
- veiller à la sécurité du public par un barriérage de cantonnement, au départ et à l'arrivée de la course, mais aussi sur la RD211 où des regroupements de personnes sont possibles.

Le Conseil Général de l'Isère mettra en place :

- un balisage spécifique à Bourg d'Oisans sur la RD 211, au niveau du giratoire avec les RD 1091 et RD 1091b pour l'épreuve du contre-la-montre du mercredi 22 août 2012.
- une information de la manifestation auprès des usagers via les panneaux à message variable.

L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- sur la RD1091 : les tunnels Chambon – Infernet - Commères sont mal éclairés,
- danger au croisement des RD 925 / RD 1091.

- Journée du 22 août 2012 :

Le départ du premier coureur est donné à 8h30 et du dernier coureur à 11h30.

- départ fictif devant la poste de Bourg d'Oisans
- départ chronométré à partir du parking situé après le rond point sud sur la CD 211 avec la fermeture du centre de Bourg d'Oisans à partir de la Poste jusqu'à la rue du Plan.

L'accès direct sur la CD 211 dans le sens Bourg d'Oisans Huez sera, sur 50 mètres, réservé aux concurrents.

Pour la montée sur l'Alpe d'Huez, Les automobilistes emprunteront la CD 211 en sens inverse (sens réservé à la descente) sur 50 mètres au niveau du rond point sud.

Les automobilistes arrivant de l'Alpe d'Huez par la CD 211 emprunteront la bretelle d'accès pour se diriger sur le rond point nord.

Article 4 :

MM. les préfets des départements traversés ordonneront le cas échéant toutes mesures qu'ils jugeront utiles, en sus du présent arrêté.

Article 5 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 6 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le préfet de la Savoie ;
M. le préfet des Alpes Maritimes ;
M. le préfet des Hautes Alpes ;
M. le préfet des Alpes de Haute Provence ;
M. le préfet de l'Isère ;
M. le sous préfet de Briançon (Hautes Alpes) ;
M. le sous préfet de Bonneville ;
M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
MM. les maires des communes traversées de la Haute-Savoie ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT

Annexe au courrier n° 4682 /2
Avis course cyclosportive « La Haute route 2012 »
le lundi 20 août 2012.

Mise en place de signaleurs ou commissaires de course aux carrefours suivants :

Localisation – emplacement

Etape n° 2 – Lundi 20 août 2012

- Entrée dans le département de la Savoie, venant de Praz sur Arly 74

- Carrefour D1212 et D218C (Près fromagerie de Flumet dit « Les Seigneurs » en direction de NOTRE DAME DE BELLECOMBE)
- Carrefour D218C et D218 B (Direction NOTRE DAME DE BELLECOMBE)
- Carrefour D218B / D71 B (NOTRE DAME DE BELLECOMBE direction CREST VOLAND)
- Carrefour D71B / D 71A (CREST VOLAND direction LES SAISIES)
- Carrefour D71A et D218B (entre CREST VOLAND et LES SAISIES)

ARRIVEE LES SAISIES – SECTEUR BEAUFORT

Entrée VENTHON (secteur COB)

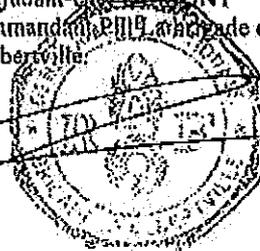
- Carrefour CD925 / Route de la Mairie (VENTHON)
- Carrefour CD925 / route de l'école (dans Venthon)
- Carrefour CD 925 / Les Dorons

ARRIVEE DANS ALBERTVILLE - ZPN

- Intersection D990 / Rue de la gare (TOURS EN SAVOIE)
- Rond Point – Intersection D990 et D122 (LA BATHIE)
- Intersection D 990 / D66 (LA BATHIE)
- Intersection D66 / Sortie bretelle RN1090 (2 X 2 Voies) en provenance de MOUTIERS
- Intersection D66 / Sortie bretelle RN1090 (2 X 2 voies) en provenance d'Albertville (rond point = 2 signaleurs)
- Intersection D66 / D 66A Route de Rognaix (ST PAUL SUR ISERE)
- Intersection D 66 / D66B commune de Rognaix

Sortie SECTEUR COB commune de FEISSONS SUR ISERE – BTA MOUTIERS

L'adjudant-chef DIMONT
Commandant PHIB, architecte de proximité
d'Albertville





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012209-0006

**signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course
cycliste "Nocturne de Mamaz" le vendredi 3
août 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et protection des populations

BONNEVILLE, LE

27 JUL. 2012

REF : ARPP/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 209-0006
portant autorisation de la course
cycliste « Nocturne de Marnaz »
le vendredi 3 août 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 du 4 juin 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Patrick VOISEY, Président de l'association Vélo club Cluses-Scionzier :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 3 août 2012 une course cycliste sur route intitulée « Nocturne de Marnaz » à partir de 20h30, sur le territoire de la commune de Marnaz et empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Marnaz ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Patrick Voisey, Président de l'association Vélo club Cluses-Scionzier est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée « Nocturne de Marnaz » le vendredi 3 août 2012 à partir de 20h30 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

Cette compétition n'est ouverte qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (hommes : 1ère, 2ème et 3ème catégorie, Pass »Open et Juniors). L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical. L'organisateur devra respecter les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Epreuves sur route d'un jour ».

L'épreuve cycliste se déroulant en nocturne et semi-nocturne, le circuit devra être fermé à toute circulation par arrêté municipal. Le code de la route devra toutefois être respecté.

DISPOSITIFS DE SECURITE – MOYENS DE SECOURS

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté et notamment la présence obligatoire de secouristes et d'un poste de secours notifié dans l'annexe 4 des épreuves sur route (circuit inférieur à 10 kilomètres).

De plus, la course se déroulant dans les conditions nocturnes et semi-nocturnes le circuit emprunté devra être fermé à toute circulation ainsi que les voies y débouchant. L'éclairage (sans zone d'ombre) doit être efficace sur la totalité du parcours.

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'UDPS 74. Celui-ci devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques totalement enclavée par le parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 2 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

.../...

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit. Ces équipements sont fournis par l'organisateur.

Les signaleurs placés aux deux rond-points sis avenue des LECHERES devront être particulièrement vigilants, s'agissant d'un axe très emprunté.

En outre, un panneau annonçant la course cycliste devra être placé à 150 mètres en amont du rond point de la rue de l'industrie et de l'avenue des LECHERES.

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la voirie Communale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 5 - L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9 – M. le Maire de Marnaz ordonnera toutes mesures qu'il jugera utile en matière de circulation et de stationnement en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins du Maire.

.../...

Article 10 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M le Directeur département de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Marnaz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Voisey Patrick, président de l'association Vélo club Cluses-Scionzier et sera publié au Recueils des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général**


Aurélien PELTAN.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Nocturne MARNAZ

DATE(S) : VENDREDI 3 AOUT 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de perm de conduire (impératif)
RAILLON Jean	21/01/1940	15 , rue Pierre Trappier 74300 CLUSES	114924
VACHER Claude	25/09/1942	93, imp des allobroges 74300 CLUSES	101936
PASIN François	28/02/1963	64, rue du Loisin 74460 MARNAZ	801074101459
LEMAITRE Sébastien	20/08/1982	600, rue des Fleurs 74300 CLUSES	000262100830
CARTIER Stéphane	30/08/1968	60, chemin des fontaines 74300 CLUSES	860874100884
MICHEL Patrice	17/03/1967	1 , rue des mures 74460 MARNAZ	860455100022
ROESCH Nicole	27/04/1959	87, rue du Crézanno 74130 MONT SAXONNEX	770904300377
LASERRE Jean Jacques	24/10/1951	153, avenue de l'industrie 74970 MARIGNIER	84865
VENTOSE Yannick	20/11/1981	170 , rue G Fichet 74130 LE PETIT BORNAND	990334100119
DEPAIX Daniel	27/07/1946	135 , allée du comte vert 74300 CLUSES	134026
DENARIE Fabrice	07/03/1972	23 , chemin de Pressy 74300 CLUSES	901174110032
FURLAN Sandra	01/09/1969	141 , route des crets 74300 CLUSES	92017411607
VOISEY Pascal	01/09/1969	141 , route de crets 74460 MARNAZ	761174101689
VOISEY Quentin	17/10/1990	141 , route des crets 74460 MARNAZ	061174100356
REVILLOD Serge	14/08/1958	1 , rue du martinet 74950 SCIONZIER	760974100784
CORBEX Yves	29/08/1952	45 , route de cluses 74130 MONT SAXONNEX	238592

GLOWACKI Patrick	07/06/1951	784 , route de l'étroit 74440 MIEUSSY	946914840
GLOWACKI Jérémy	20/12/1990	784, route de l'étroit 74440 MIEUSSY	080274100752
VOISEY Patrick	22/10/1956	110, allée des vergers 74300 CLUSES	291649
VOISEY Patricia	24/06/1964	110, allée des vergers 74300 CLUSES	820674100032

Date et signature de l'organisateur :

21.06
CLUB
SCIONZIER
 5 Avenue des Lacs
 CLUSES - Tél 04 77 77 44



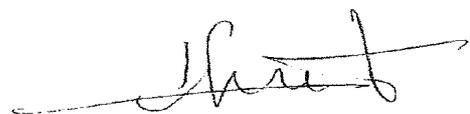
Association Cibiste de l'Arve 74 Marignier

Liste des signaleurs

Marignier,
Le 18 février 2012

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Permis	Lieu délivrance
Gruszka	Jean luc	29/10/68	45. rue du pré de la croix 74300 Cluses	870 274 110 442	Annecy
Mermet	Patrick	12/08/69	4. rue des cottages 74300 Cluses	880 868 220 107	Annecy
Targa	Jean claude	06/07/54	645 avenue G Clémenceau 74300 Cluses	262 779	Annecy
Courraux	Dominique	08/10/64	17. av des alpes 74300 Cluses	890 274 110 421	Annecy
Ducrot	Philippe	14/03/58	252 ruc des perrieres 74460 Marnaz	770 574 101 049	Annecy
Devant	Joël	29/11/89	315 route des bois 74300 Chatillon sur cluses	060 274 100 802	Bonneville
Tavernier	Marc	06/04/82	29. avenue du Mont Blanc 74950 Scionzier	990 874 100 729	Annecy
Gruszka	Sylvain	26/08/86	Chef lieu 74300 Chatillon sur Cluses	031 274 100 520	Annecy
Mermet	Claudine	20/05/71	4. rue des cottages 74300 Cluses	931 174 100 807	Annecy
Voignier	Philippe	11/09/1961	Messy 74440 Micussy	821 274 100 486	Annecy
Voignier	Valerie	30/05/1980	618 avenue du crozet 74950 Scionzier	990 474 100 554	Annecy
Lambert	Renée	20/02/1958	Le Turchon Bt C26 74490 St Jeoire	790 274 100 715	
Lambert	Mariette	13/12/1991	Le Turchon Bt C26 74490 St Jeoire	080 574 100 393	Annecy
Trichon	Nicolas	02/06/1991	13 rue de la pigeonnaière 74300 Cluses	808 741 100 274	Annecy
Violland	Laurent	10/12/71	490. avenue du stade 74950 Scionzier	890 974 111 041	Annecy

Le Président
Patrick Mermet



Tel/Fax : 04.50.96.36.90 Mobile : 06.22.68.18.95 www.aca74.asso.fr E mail : aca74@sf.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012209-0007

**signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "Cross des crêtes" le dimanche 5 août
2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Protection des Populations

REF : ARPP/CT

BONNEVILLE, le

27 JUL. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 209-0007
Portant autorisation de la course
pédestre « Cross des crêtes » le
dimanche 5 août 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-1, A 331-2 à A 331-7 et A 331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 du 4 juin 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Gilles FOSSOUD, Directeur du Club des Sports de Megève :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 5 août 2012 la course pédestre intitulée " CROSS des CRETES de MEGEVE », sur le territoire de la commune de MEGEVE, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme le Maire de Megève ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Gilles FOSSOUD, Directeur du Club des Sports de Megève est autorisé à organiser la course pédestre intitulée "CROSS des CRETES de MEGEVE" le dimanche 5 août 2012 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Certificat médical

Cette compétition étant ouverte à tous, pour les licenciés l'organisateur s'assure que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de course d'orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical. Pour les non licenciés, il exige la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les juniors (93 et 94) peuvent prendre part à cette compétition. L'organisateur exigera des mineurs à la date de l'épreuve, non licenciés, la présentation d'une autorisation parentale originale.

Moyens de sécurité et de secours

Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité des courses hors stade, de catégorie 1 et en milieu naturel assimilées «course nature», établie par la fédération française délégataire d'athlétisme et notamment s'assurer de la présence d'au moins un médecin, de secouristes et d'au moins une ambulance (dispositif à définir en fonction du nombre de participants).

L'association choisie Croix-Rouge française est agréée de sécurité civile. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi que la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

L'organisateur devra établir une convention avec les différents acteurs du secours (médecin et l'association Croix-Rouge française), et prévoir une équipe de deux secouristes (pisteurs, secouristes en montagne, accompagnateurs ou guides...) pour chacun des trois postes de secours notifiés au parcours dans son dossier.

L'ambulance devant être prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation,...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de chaleur caniculaire.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points d'abandon et d'observation (dotés entre eux de liaison radio avec le PC course), afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers est en cours de réalisation (4 sapeurs-pompiers, 1 VLHR)..

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Aucun service d'ordre spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie. La surveillance en sera assurée dans le cadre normal du service.

Article 2- Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits dangereux et sensibles indiqués sur l'itinéraire annexé au présent arrêté. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie.

Article 5- Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route , l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7- Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – La manifestation organisée ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

.../...

Article 9 - Mme le Maire de Megève ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 10- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Mme le Maire de Megève

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Gilles FOSSOUD, Directeur du Club des Sports de Megève et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Aurélien PELTAN.

Nom et prénom	Nom jeune fille	Date naiss.	Lieu de naissance	N° permis	Date déliv.	Lieu déliv.	Adresse	Ville
CHATELLARD Raymond		7/4/58	74 - Megève	7603741100889	22/06/1977	74 - Annecy	Le Villaret	74120 MEGEVE
DAVID Gilles		7/4/65	73 - Ugine	810573200593		73 - Chambéry	Le Plan St Nicolas la Chapelle	73590 FLUMET
FOSSOUD Gilles		17/5/61	73-Chambéry	790673200096	16/08/1979	73-Chambéry	129 route d'odier	74120 MEGEVE
PERRIN Yannick		11/12/71	74 - Megève	900774111030	03/06/1991	74 - Annecy	151, Immeuble le Gentiane	74120 PRAZ SUR ARLY
SOCQUET-CLERC Etienne		27/5/51	74 - Megève	225856	01/12/1969	74 - Annecy	Sur le Meu	74120 MEGEVE
TISSOT Jean Louis		7/10/65	74 - Sallanches	830974101178	21/12/1983	74- Annecy	Le Planellet	74120 MEGEVE
TISSOT Nicolas		9/3/68	74 - Sallanches	851074101197	26/05/1986	74 - Annecy	161, Chemin de la Promenade	74920 COMBLOUX

4 Agents Police municipale de Megève



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012213-0003

**signé par Voir le signataire dans le document
le 31 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "l'Almette" le 12 août 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Protection des Populations

REF : ARPP/CT

BONNEVILLE, LE 31 JUIL. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012 213-0003
Portant autorisation de la course
pédestre « l'Almette » le 12 août 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-12 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0003 du 30 juillet 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Claude DAVIED, Président du Club des Sports du Reposoir :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 12 août 2012, une course pédestre intitulée « L'Almette » sur le territoire de la commune du REPOSOIR, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan annexé au présent arrêté ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire du Reposoir ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Claude DAVIED, Président du Club des Sports du Reposoir est autorisé à organiser une course pédestre intitulée "L'Almette", le dimanche 12 août 2012 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Cette course devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et respecter plus particulièrement le « Règlement FFA des courses de Hors Stade » en vigueur.

Certificat médical

Pour les licenciés, l'organisateur s'assure que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de course d'orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical. Pour les non licenciés, il exige la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Pour ceux n'ayant pas 18 ans révolus et étant non licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale.

Moyens de secours et sécurité

L'organisateur devra informer les coureurs sur la nécessité à rester sur les sentiers et à ne pas couper afin de respecter la flore qui a justifié la désignation du site de NATURA 2000 BARGY. La disqualification des coureurs doit être alors prononcée s'ils sont surpris à couper.

S'il y a lieu, chaque alpagiste (ovins et bovins) concerné par le passage des coureurs sur ses prairies sera averti quelques jours avant le jour de la course afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion du troupeau suite au trafic engendré par la course.

Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité des courses hors stade, de catégorie 1 et en milieu naturel assimilées « course nature » établie par la fédération française déléataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée la course et au type de parcours.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Le positionnement judicieux des ESM et signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi que la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

L'ambulance devant être prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

.../...

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation,...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de chaleur caniculaire.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés). Un carroyage cartographique élaboré en fonction de ces données devra être transmis au SDIS 74. Au moins deux postes radio devront être disponibles au PC course en cas d'intervention des sapeurs-pompiers.

La manifestation organisée en fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve. Si des non licenciés nés en 1992 et encore mineurs au jour de l'épreuve s'inscrivent, l'organisateur doit leur demander de présenter une autorisation parentale.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – La manifestation sportive ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000 ;

Article 9 – Monsieur le maire du Reposoir ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le président du Conseil Général
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Maire Le Reposoir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Claude DAVIED, Président du Club des Sports du Reposoir et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI.

ANNEXE 1

Liste des signaleurs

	N° permis de conduire	Date de naissance	adresse
Monsieur Jacques AMSTUTZ	n°790570200495	27.04.1963	Le Fréchet – 74950 LE REPOSOIR
Monsieur Farid BELADJILA	n°801174100533	25.03.1963	Les Loges – 74950 LE REPOSOIR
Monsieur Guy BLANCHET	n°760674100295	26.05.1955	Le Perce-Neige – Pralong – 74950 LE REPOSOIR
Monsieur Eric COUSINARD	n°910508100502	08.09.1973	Pralong – 74950 LE REPOSOIR
Monsieur Jean-François VAUTHAY	n°780274100436	30.04.1959	Ste Anne – 74950 LE REPOSOIR